Publié le

- 7 AVR. 2023

100

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230403-007

du 03 avril 2023

n°007

page 1/2

EXTRAIT:

GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (60): JM. AURIAULT, F LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGUL, E. AZIHARI, J. MARECOT, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHLIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL (suppléante de M. FAVREAU), N. MARQUESNAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIER, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, P. AZILE, C. MICHAUD, C. PIAULET, F. REBY, E. BAILLY, B. BERTON (suppléante de T. PRIEUR), A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, T. DAULARD, J. NEUVY(suppléant de P. BERNARD), J. BOISSON

POUVOIRS (5): T. BAUDIN donne pouvoir à M. LAVRARD G. PRINCET donne pouvoir à Y.ERGÜL S. GUEGUEN donne pouvoir à E. AZIHARI L. BARBOTTIN donne pouvoir à C. MICHAUD A. PICHON donne pouvoir à JP. ABELIN

EXCUSES (16.): D. CATHELIN, F. SOURIAU, V. LEAU, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, D. SIMON, I. MIGUET, A. NOEL, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), T. TRIPHOSE, G. WIBAUX, P. BARBOT, P. LECLERC, P. FRADIN (suppléant de M. GODET,) C. PEPIN,

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

RAPPORTEUR: Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Modification des frais de capture, de garde de soins et d'identification ou d'euthanasie de la fourrière communautaire

Par délibérations n° 8 du 27 janvier 2014 et n° 19 du 27 juin 2016 le conseil communautaire a approuvé les tarifs applicables aux usagers venant récupérer leur animal placé en garde de la fourrière animale communautaire.

Ces tarifs n'ont pas été modifiés alors que les dépenses de la structure sont en augmentation constante.

Afin de prendre en compte la hausse des dépenses de la structure ainsi que pour rendre les propriétaires d'animaux plus responsables et endiguer les divagations animales, il a été décidé d'actualiser les tarifs applicables.

VU Les articles L 211-1, L 211- 11, L 211-19-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

VU L'article R 211- 4 du code rural et de la pêche maritime.

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRCL/BE-197 du 1^{er} juillet 2013 autorisant la CAPC à exploiter les installations de fourrière de compétence communautaire.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULI

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20230403-007

du 03 avril 2023

n°007

page 2/2

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SPC-39 du 5 avril 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand châtellerault, et notamment son article 3 II-2.4 relatif à la lutte contre la divagation d'animaux sur le territoire de la communauté,

VU la délibération n°7 du conseil communautaire du 27 janvier 2014 approuvant le règlement intérieur de la fourrière communautaire,

VU la délibération n°8 du conseil communautaire du 27 janvier 2014 portant sur la tarification des frais de capture et de garde des animaux en fourrière communautaire,

VU la délibération n° 13 du bureau communautaire du 30 juin 2014 modifiant le règlement intérieur de la fourrière communautaire,

VU la délibération n° 19 du conseil communautaire du 16 juin 2016 modifiant la tarification des frais de capture et de garde des animaux en fourrière communautaire,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 22 Novembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les tarifs au regard des augmentations des dépenses engendrées par la garde des animaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de responsabiliser les propriétaires d'animaux,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de fixer la tarification comme suit :
 - 100 € pour la première capture,
 - 150 € en cas de récidive
 - 35 € pour le premier jour de garde
 - 20 € pour les jours de garde suivant le 1er jour
- sur tarif du vétérinaire mandaté par Grand Châtellerault pour les frais vétérinaires (consultation, identification, euthanasie et soins)

Les tarifs sont applicables à compter du 1er mai 2023

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

ID: 086-248600413-20230403-CC 20230403 008-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Projet de CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DU COMPOSTAGE AUTONOME EN ÉTABLISSEMENT

Entre:

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault domiciliée 78 boulevard Blossac 86106 CHÂTELLERAULT CEDEX, représentée par Madame Évelyne AZIHARI, en qualité de vice-présidente , autorisée par délibération n°8 du Conseil Communautaire du 03/04/2023 et par l'arrêté n° 2020-83 portant délégation de fonction et délégation de signature et ci-après dénommée « **Grand Châtellerault** »

d'une part,

et

[Nom, prénom et qualité du représentant de l'organisme] , situé [Adresse de l'organisme demandeur] ci-après dénommé(e) «l'utilisateur»,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule:

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets sera obligatoire à partir du 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc).

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault souhaite accompagner le développement du compostage autonome en établissement des producteurs non ménagers produisant moins de 5 tonnes de biodéchets par an.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement des sites de compostage autonome en établissement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE GRAND CHÂTELLERAULT

Grand Châtellerault s'engage pendant une période de 6 mois, à :

- Accompagner l'établissement pour étudier la faisabilité du site de compostage en réalisant avec eux un diagnostic initial;
- Assurer l'approvisionnement initial de broyat ;
- · Accompagner vers l'autonomie du site ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID: 086-248600413-20230403-CC_20230403_008-DE

Proposer la formation d'un référent de site, conformément au référ PGProx :

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un prestataire extérieur à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

- Participer au diagnostic initial du site ;
- Mettre en place le tri des biodéchets au sein de l'établissement et les détourner vers le composteur;
- Aménager le site de compostage de façon à ce qu'il soit pratique d'utilisation;
- Faire le nécessaire pour le réapprovisionnement du bac de matière sèche lorsque celui-ci est vide ;
- S'assurer du bon usage des composteurs et les conserver en bon état ;
- Répondre aux questionnaires et enquêtes concernant les pratiques du compostage dans le cadre du suivi de l'opération ;
- Ne pas commercialiser le compost issu de la dégradation des biodéchets dont l'usage doit demeurer strictement privatif;

ARTICLE 4: MONTANT DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le montant forfaitaire de l'accompagnement pour la durée de la convention est de :

Montant:

€HT

Ce montant sera facturée à la fin de la prestation d'accompagnement.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 6 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 6: RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par Grand Châtellerault à tout moment :

- pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délais de 15 jours, la présente convention sera résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait.

ARTICLE 7: RESPONSABILITÉS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au site de compostage autonome. Il assume également tout accident que le site pourrait être amené à causer à luimême ou aux tiers de son fait.

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à tout procédure judiciaire, un règlement à l'amiable pourra être recherché par les parties.

Cette convention est établie en 2 exemplaires. Ce document comporte 4 pages.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

ID: 086-248600413-20230403-CC_20230403_008-DE

Fait à Châtellerault, le [Date écriture]

Pour la Communauté d'Agglomération,

La Vice Présidente déléguée,

Pour [Nom organisme demandeur]

[Qualité du représentant],

Évelyne AZIHARI

Nom et prénom du représentant]